

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour un assouplissement de l'AVS – contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes»

du 18 décembre 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

après l'examen de l'initiative populaire «pour un assouplissement de l'AVS – contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes» déposée le 13 mai 1996¹;
vu le message du Conseil fédéral du 15 décembre 1997²,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 13 mai 1996 «pour un assouplissement de l'AVS – contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 34quater, 2^e al., sixième et septième phrases

2... Le droit à la rente de vieillesse prend naissance après 62 ans révolus si aucune activité lucrative n'est exercée ou si le revenu perçu est inférieur à une fois et demie la rente minimale. La loi fixe l'âge donnant inconditionnellement droit à la rente. . . .

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 18 décembre 1998

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 décembre 1998

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

39775

¹ FF 1996 III 303

² FF 1998 965

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour un assouplissement de l'AVS - contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes» du 18 décembre 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.01.1999
Date	
Data	
Seite	229-229
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 680

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.